

BGE 26 II 528

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_528

FR: ATF 26 II 528

IT: DTF 26 II 528

Volltext

528 Civilrechtspflege. le fait qu'elle n'a pas des le debut recouru a l'intervention des autorites, comme elle l'a fait apres le 27 mai, il n'est point du tout etabli qu'en l'espece cette faute peut etre envisagee comme se trouvant dans un rapport de causalite avec l'accident, attendu que l'etat de chose critiquable avait ete cree par les ordres directs de l'autorite locale et que des lors il n'est nullement probable et demeure au contraire tres douteux, vu le peu de temps qui s'est ecoule entre la construction de la paroi et l'accident, que la reclamation de la Compagnie eut pu etre deja suivie d'effet pour le jour Oil le dit accident s'est produit. Il suit de tout ce qui precMe qu'à quelque point de vue que l'on se place, la liberation de la defenderesse s'impose, de meme que la confirmation du jugement attaque. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu entre parties, le .5 juin 1900, par la Cour civile de Vaud est maintenu. Iir. Fabrik.- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 67. Artet du 6 juillet 1900, dans la cause Cavin-Bocquet contre Weber. Pretendue usurpation de mMailles et recompenses industrielles; art. 21, 22, 24, 25 et 2610i fed. sur les marques de fabrique, etc., art. 50 ss. CO. - Legitimation. - Transfert des recompenses industrielles. - Action civile pour infraction a l'art. 22 de la loi susvisee. A. - Jean-Fran(jois-Louis Weber, fabricant de cordes en boyaux a Plainpalais (Geneve), est decede le 23 mars 1889, laissant une velle, Dame Caroline Weber nee Bocquet, et quatre enfants mineurs, dont trois issus d'un precedent ma- m. Fabrik- und Handelsmarken. No 67. 529 Tiage. L'acte d'im'entaire de la succession, dresse les 26 avril et 15 mai 1889) par .Me Derobert, notaire, constate que cette succéssion, revenant en qualite d'Mritiers aux quatre anfauts Weber, se composait d'un actif mobilier (meubles et creances) de 8719 fr. 41 c., et d'uu passif de 3518 fl'. 49 c. comprenant notamment une somme de 1000 fr. pour reprise de dame veuve Weber result9.nt de son contrat de mal'iage. La succession comprenait en outre des immeubles provenant de la communaute qui avait existe entre Jean-Fran(jois-Louis Weber et sa premiere femme. Dame veuve Weber nee Boc- quet est intervenue au dit inventaire tant a raison de ses reprises et creances que comme usufruitiere d'une partie des biens delaissees par son mari, et, en outre, comme tutrice de son fils mineur Louis Weber. L'inventaire porte que « d'un ,commun accord entre les comparants, tous les objets inventories ont ete laisses en la garde et possession de Mme veuve Weber qui les reconnaît et s'en charge pour en faire la representation quand et a qui il appartiendra. » Depuis la mort de Jean-Fran(jois-Louis Weber, le com- merce laisse par celui-ci a continue a etre exploite par sa 'Veuve qui, en date dn 21 aout 1889, a 13M inscrite au registre du commerce comme etant « le chef» de la maison Veuve de Jean Weber. Au commencement de 1896, des difterends etant survenus entre Dame veuve Weber et les enfants du premier mariage de son mari ou leur tuteur, elle demanda, par exploit du 30 avriI, la nomination d'un liquidateur, charge de proceder a la liquidation de la fabrique de cordes ä musique, depen- dant de la sllccession de feu Jean-Fran(jois-Louis Weber, et de regler et arreter les comptes des parties. Par jugement du 1~ novembre 1896 le Tribunal de premiere instance de Geneve

chargea de cette mission M. H. Duchosal, comptable a Geneve. Le 10 fevrier 1897 fut signee entre la veuve et les enfants Weber une convention, ä laquelle M, Duchosal intervint, en sa qualite de liquidateur, et qui porte ce qui suit: 10 L'association de fait qui existait entre Mme veuve Caro- XXVI) 2. - 1900 35 530 Civilrechtspfleger. line Weber et les consorts Ernest, Jules et Jeanne Weber est declaree dissoute a la date du 31 janvier 1897 ; 20 Un inventaire des marchandises, s'elevant a la somme de 4768 fr. 50 c. et du mobilier et agencement industriel de 1840 fr. 20 e. ayant ete dresse ä eette date, MM. Ernest Weber et Jean Cartier q. q. a. (tuteur de Jules et Jeanne Weber) declarent reprendre ces marchandises et ce mobilier et agencement aux prix indiques plus haut. Il leur en sera done tenu compte dans leurs attributions lors de la repartition de l'actif de l'ancienne mais on de commerce Veuve de Jean Weber. Dans son rapport de liquidation, du 23 avril 1897, M. H. Duchosal expose ce qui suit: « La maison de commerce marchant sous la raison sociale Veuve de Jean Weber etait en realite une societe de fait existant entre Mme veuve Caroline, MM. Ernest, Jules et Louis Weber et Meile Jeanne Weber. » Mme Weber apportait dans l'entreprise une somme de 1000 fr. qui lui avait ete reconnue comme apport dotal par feu son mari. 1> Les enfants Weber apportaient conjointement un capital de 7956 fr. 90 e. provenant de la succession de leur pere et auquel ils avaient respectivement droit dans la proportion, d'un quart. » De plus il existe des immeubles parmi lesquels se trouvent la maison d'habitation et les locaux de l'exploitation; le tout dependant de la succession Weber-Grand. 1> Par un accord verbal et dans tous les cas constate par les bHans approuves par les parties et les repartitions de benefices, le net produit de l'entreprise devait etre distribue comme suit: la moitie ä Mme veuve Weber, l'autre moitie par parts egales entre les quatre enfants. .. Le revenu net des immeubles etait verse dans le compte de profits et pertes et les parties y avaient par consequent droit. 1> L'accord subsista jusqu'au reglement de compte du 31 octobre 1894, qui fut approuve par les parties. 1> III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 67. 531 A partir de ce reglement, les parties n'etant plus d'accord le liquidateur a estimé qu'il y avait lieu de repartir le produit des immeubles entre les proprietaires de ceux-ci et qu'en outre il etait juste que l'exploitation payat un loyer pour les locaux servant de maison d'habitation ateliers sechoirs, etc. D'autre part, considerant que dame veuve Weber avait eu la direction et la responsabilite de l'entreprise, et que, seule inscrite au registre du commerce elle, au fait supporte seule les consequences d'une mise en faillite il lui a attribue un salaire mensuel a partir du 31 octobre 1894. Il a de meme alloue un salaire a Ernest Weber devenu majeur depuis le 9 aout 1894. ' « Ces modifications une fois apportees, dit le liquidateur je ne vois pas qu'il y ait lieu de changer les conditions de repartition des benefices. » Les comptes du liquidateur Duchosal ont ete acceptes par les interesses. En 1896, Mme « Veuve de Jean Weber » avait expose des cordes en boyaux dans les groupes 1 et 37 de l'Exposition nationale suisse a Geneve et avait obtenu dans le premier de ces groupes une mention honorable et, dans le second une medaille d'argent. ' Ensuite de la liquidation de l'ancienne maison Vve de Jean Weber, Ernest et Jules Weber sont demeurs en possession des ateliers precedemment occupes par cette mais on . . . , ainsi que des marchandises et du materiel industriel, et ont continue la fabrication des cordes en boyaux sous la raison sociale « Weber freres », inscrite le 1 er avril 1897 au registre du commerce. Sur leurs factures et papiers de commerce ils font figurer les inscriptions « Ancienne mais on Jean Weber », « Les fils de Jean Weber », ainsi que la reproduction de la medaille d'argent et l'indication de la mention honorable obtenues par la 4. Veuve de Jean Weber » a l'Exposition de Geneve. Depuis la dite liquidation, Dame Caroline Weber a ouvert ä Geneve une nouvelle fabrique de cordes en boyaux et a

conserve la raison de commerce « Vve de Jean Weber ». 532 Civilrechtspflege. S'étant remariée peu après, elle a été rayée du registre du commerce le 23 février 1898, la maison étant continuée dès le 15 janvier, avec reprise de l'actif et du passif, par son mari sous la raison 4: Edouard Cavin ». B. - Estimant que les récompenses par elle obtenues à l'Exposition de Genève étaient sa propriété exclusive et que les frères Weber n'avaient pas le droit d'en faire mention sur leurs factures et papiers de commerce, dame Cavin née Bocquet a assigné les frères Weber devant la Cour de Justice de Genève pour s'obliger à faire défense d'utiliser sur leurs papiers de commerce et enseignes . . . la mention des récompenses accordées à la demanderesse, et ce à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard dès le jugement à intervenir; s'entend condamner à supprimer de suite les mentions existant sur leurs papiers de commerce et à payer à la requérante la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts. Ces conclusions étaient basées en droit sur les articles 21, 24, 26 et suivants de la loi fédérale du 6 septembre 1890 sur les marques de fabrique, etc., et au besoin sur les articles 50 et suivants CO. C. - Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, en s'appuyant, en résumé, sur les moyens suivants: C'est la société de fait qui existait entre la veuve et les enfants de Jean Weber qui a exposé en 1896 et obtenu des récompenses sous la raison de commerce « Vve de Jean Weber ». Ces récompenses, obtenues pour des produits fabriqués par la société, exposés par la société et à ses frais, n'ont jamais été la propriété exclusive de la demanderesse, mais sont la propriété de la société et par conséquent la copropriété des défendeurs. L'existence de la dite société résulte des faits et de la reconnaissance même de la demanderesse. En outre les défendeurs travaillaient depuis plusieurs années dans la fabrique. Il importe peu que l'existence de la société ait été dissimulée vis-à-vis des tiers. Il n'en demeure pas moins qu'en III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 67, 533 cas de perte ou de faillite, le partage des pertes aurait eu lieu entre la demanderesse et ses enfants. Les défendeurs sont d'ailleurs, en fait et en droit, les seuls successeurs de l'ancienne maison de leur père. Commercialement la demanderesse n'existe même plus, puisque sa raison de commerce a été radiée au registre du commerce. Étant propriétaires des récompenses dont ils font état, les défendeurs avaient le droit de les signaler à leur clientèle. Au surplus les mentions qu'ils en ont faites ne figurent pas sur leurs produits ou emballages; les art. 21 et 24 f. de la loi du 26 septembre 1890 sont donc sans application dans l'espèce, et la demande est par conséquent sans action. La demande est dès lors irrecevable et mal fondée. D. - Pour combattre les moyens invoqués par les défendeurs, la demanderesse a invoqué les arguments suivants: Le droit exclusif de la demanderesse sur les récompenses en question résulte des diplômes qui sont établis en faveur de la « Vve de Jean Weber », et de l'art. 21 de la loi fédérale de 1890. Le droit de copropriété revendiqué par les défendeurs est dénié. Il n'a jamais existé de société entre la veuve et les enfants de Jean Weber. C'est la demanderesse seule qui, après la mort de son premier mari, a eu la direction et la responsabilité de l'industrie que celui-ci exerçait. Si elle a consenti à attribuer la moitié des bénéfices à ses enfants, c'est en considération de ce qu'elle travaillait avec un actif appartenant en majeure partie à ses enfants. Ceux-ci étaient bailleurs de fonds, mais non associés. Les médailles et récompenses industrielles sont personnelles; elles appartiennent à celui à qui elles ont été délivrées; elles ne peuvent être obtenues pour le compte d'autrui et sont indivisibles. Les défendeurs ne sont pas les ayants droit de la demanderesse; ils n'allèguent même pas que celle-ci leur ait cédé le droit d'utiliser les récompenses qu'elle a obtenues et, dès lors, ils n'ont aucun droit d'en faire usage. Le système de défense consistant à dire que la loi fédérale de 1890 n'accorde aucune action civile à raison de faits semblables à ceux dont il

s'agit dans l'espece est inadmissible. L'usurpation de mentions et de recompenses industrielles est un delict que la loi reprime penalement et comme, dans le cas particulier, ce delict est de nature a causer un prejudice a la demanderesse, celle-ci doit avoir une action civile pour obtenir reparation de ce prejudice. Au besoin cette action pourrait se baser sur les art. 50 et suiv. CO. E. - Par arret du 21 avril 1900, la Cour de Justice de Geneve a repousse la demande de dame Cavin. F. - En temps utile, les maries Cavin-Bocquet ont declare recourir au Tribunal federal contre l'arret qui precede et conclu a ce qu'il soit reforme dans le sens de l'admission des conclusions de la demande. Les intimes ont conclu au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - Les intimes contestent la recevabilite de la demande par le motif que, suivant eux, la loi federale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique, etc., n'accorde une action civile pour cause d'usurpation de recompenses industrielles que lorsque mention de celles-ci est faite sur les produits d'une industrie ou d'un commerce, ou sur leur emballage (art. 21 et 24, litt. f. leg. eit.). A supposer que la demande soit recevable en principe, les intimes opposent, en second lieu, a dame Cavin-Bocquet une exception de default de legitimisation tiree du fait que la demanderesse a cede, deja avant le commencement du proces, sa fabrique de cordes en boyaux a son mari et n'exerce plus elle-meme d'industrie similaire a la leur. 2. - A l'appui de leur exception d'irrecevabilite de la demande, les intimes invoquent l'arret rendu par le Tribunal federal, le 20 juillet 1896, dans la cause Gavillet c. Cerez (Ree. off. XXII, pages 799 et suivantes). Dans cet arret, le Tribunal federal a admis que la loi federale du 26 septembre 1890 n'accorde pas d'action civile pour cause d'infraction a son art. 22, qui prescrit que celui qui fait usage de medailles, recompenses, etc. doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. R.H. Fabrik. n. n. Handelsmarken. N° 67. 5.35 Cette maniere de voir est basee sur la consideration que les infractions a l'art. 22 ne paraissent pas impliquer une atteinte portee aux interets des autres fabricants ou des concurrents, mais que le dit article apparait plutot comme une prescription de police industrielle, destinee a permettre aux concurrents et au public de controler si les distinctions dont un industriel fait etat lui ont bien reellement ete decernees. Ces considerations ne sauraient evidemment s'appliquer au cas de l'industriel ou commercant qui fait figurer indument sur ses enseignes, annonces, factures ou papiers de commerce quelconques la mention de recompenses ou distinctions appartenant a autrui. Dans ce cas le droit et les interets du legitime proprietaire de la recompense ou distinction sont manifestement lésés, et l'on ne voit pas quelles raisons auraient pu determiner le legislateur a refuser une action civile contre l'usurpateur, alors qu'il accorde expressement contre celui qui fait figurer indument les memes mentions sur ses produits ou leur enveloppe (art. 21 et 24, litt. f. leg. eit.), et alors qu'il prevoit, dans l'un comme dans l'autre cas, une repression penale (art. 25 et 26). Le Tribunal federal a deja juge que le fait par un commercant d'insérer dans ses prospectus, annonces, circulaires, etc., une mention mensongere, telle que celle « hors concours », constitue un acte de concurrence deloyale, donnant ouverture a une action en suppression de la mention mensongere et en dommages-interets. (Voyez arret Ricqles & Cie c. Bonnet & Cie, Ree. off. XIX, p. 255, 257; comp. aussi arret Redard freres c. Peclarcl, du 25 fevrier 1898, Ree. off. XXIV, 2me partie, p. 148 et suiv.). Une telle action doit en tous cas etre consideree comme recevable en vertu de l'art. 50 CO., rien n'autorisant a admettre que la loi du 26 septembre 1890 ait entendu, a cet egard, exclure l'application du dit article. Dans l'espece, la demanderesse soutient que les denreurs font usage indument sur leurs factures et papiers de commerce de recompenses industrielles qui lui appartiennent a elle exclusivement. On doit admettre,

d'après ce qui précède, que l'action civile en interdiction de cet usage et en dommages-intérêts est recevable en principe, n'y a lieu des lors d'examiner l'exception de défaut de légitimation opposée à la demanderesse. À teneur de l'exploit introductif d'instance, dame Cavin-Bocquet n'agit pas seulement en son nom personnel et avec l'autorisation de son mari, mais aussi, en tant que de besoin, à la requête de ce dernier. Or il n'est pas contesté que le mari Cavin n'ait succédé à tous les droits qui appartenaient à sa femme en sa qualité de fabricant de cordes en boyaux, en particulier au droit qu'elle pouvait avoir sur la médaille et la mention honorable qui donnent lieu au présent litige. À supposer des lors que l'exception de défaut de légitimation soit fondée à l'égard de la demanderesse personnellement, parce qu'elle n'exerce plus d'industrie similaire à celle des défendeurs, cette exception est en tous cas mal fondée en tant que dame Cavin-Bocquet agit au nom de son mari.

3. - Au fond, la première question qui se pose est celle de savoir si la médaille et la mention honorable décernées par l'Exposition de Genève à la « Vve de Jean Weber » appartenaient à celle-ci personnellement et exclusivement, ou bien si, au contraire, elles avaient été obtenues pour le compte et au profit de la veuve et des enfants de Jean Weber. L'instance cantonale a admis la seconde alternative en partant du point de vue qu'il existait entre la veuve et les enfants Weber une société de fait, administrée par la veuve Weber et représentée vis-à-vis des tiers par la raison de commerce « Vve de Jean Weber ». Cette manière de voir ne peut être considérée comme erronée. Il est tout d'abord à remarquer que l'inscription au registre du commerce de la raison individuelle « Vve de Jean Weber » n'est nullement exclusive de l'existence d'une société, pour l'exploitation du commerce en vue duquel cette raison a été inscrite. En effet, les sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions et les associations sont seules obligées de se faire inscrire en vertu du CO. Mais lorsqu'une autre société exploite un commerce ou une industrie, ceux de ses membres qui administrent ses affaires et sont de fait en rapport avec les tiers doivent se faire inscrire au registre du commerce sous leur nom personnel (voyez Siegrund, *Registre du commerce*, trad. Le Fort, p. 38 et p. 209-211). Malgré l'inscription de la « Vve de Jean Weber » comme chef de la fabrique de cordes en boyaux précédemment exploitée par Jean Weber, il est donc possible qu'il ait existé des rapports de société entre la dite veuve et les enfants Weber pour l'exploitation de cette industrie. Or en présence des faits résultant du dossier et notamment en présence de la déclaration des intéressés eux-mêmes contenue dans la convention du 10 février 1897, il est difficile de ne pas admettre qu'il ait existé des rapports de société entre la Vve et les enfants de Jean Weber. Sans doute le caractère juridique de ces rapports peut prêter à discussion et l'on peut se demander s'il s'agit bien, comme l'a admis l'instance cantonale, d'une société simple dans le sens des art. 524 et suiv. CO., ou s'il ne s'agit pas plutôt de rapports de indivision entre cohéritiers et régis par le droit cantonal. Mais il est sans intérêt pour la solution du présent litige de trancher cette question, attendu que, de quelque manière qu'elle soit résolue, une chose demeure certaine, c'est que dame veuve Weber n'a pas exploité la fabrique, laissée par son mari, pour son compte et à son profit exclusif, mais pour le compte et au profit commun d'elle-même et des héritiers de son mari, auxquels appartenaient les locaux dans lesquels s'exerçaient cette industrie, ainsi que le mobilier et l'agencement industriel. Cela étant, on doit admettre que ce n'est pas pour son compte et dans son intérêt exclusif que Dame Weber a exposé en 1896 à Genève, sous le nom de « Veuve de Jean Weber », des cordes en boyaux, mais pour le compte et au profit de l'entreprise industrielle représentée par la dite raison de commerce. La médaille et la mention honorable décernées à cette raison de commerce n'étaient des

